

PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bordeaux, le 19 juillet 2010

Mission Connaissance et Évaluation Pôle Évaluation et Appui à l'Autorité Environnementale Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement et d'un émissaire en mer sur la commune de BIDART (64).

I – Présentation du projet

Afin d'améliorer la qualité du cours d'eau de l'Uhabia et la qualité des eaux de baignade au niveau de la commune d'Anglet, le présent projet de déclaration d'utilité publique a pour objet, à l'initiative de la commune de BIDART, la réalisation de travaux d'ouvrages et d'un émissaire en mer dans le cadre d'un programme d'optimisation du réseau d'assainissement de la commune de BIDART.

ce programme d'optimisation nécessite la construction de cinq éléments :

- un bassin de stockage des eaux unitaires d'un volume de 600 m³ au niveau de la parcelle AN 208 en front de mer,
- un bassin de stockage des eaux traitées d'un volume de 6000 m³ au niveau des parcelles Al 4 et AO 126,
- un bassin de stockage des eaux de crue d'un volume de 50 000 m³ au niveau des parcelles Al 5,6,7,8,10,
- une porte à clapets, implantée entre le pont de la route départementale 810 et l'embouchure de l'Uhabia dont l'objectif est de dériver l'eau de l'Uhabia vers l'entrée de l'émissaire en période de crues fréquentes (période de retour inférieure ou égale à un mois) selon certaines configurations de marée, afin d'éviter que les eaux de l'Uhabia qui comportent une pollution diffuse due aux assainissements autonomes non conformes et aux activités agricoles, ne rejoignent la plage,
- un émissaire en mer d'une longueur de 700 ml et d'un diamètre de 800 mm.

La réalisation d'une partie de ces ouvrages étant projetée sur des parcelles privées, ce projet fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article R.11.14-1 et suivants du code de l'Environnement.

II- Cadre juridique

La réalisation de ce programme d'optimisation du réseau d'assainissement nécessite la mise en œuvre- aux côtés de la procédure de déclaration d'utilité publique- de différentes procédures qui ne donnent pas lieu à un avis de l'autorité environnementale ; à savoir :

- une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- · une enquête parcellaire,
- une concession d'occupation du domaine public maritime.

Au titre du présent projet de déclaration d'utilité publique, l'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique conformément à l'article R.122-4 du code de l'Environnement.

III - L'analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le dossier préalable à la DUP adressé à l'autorité administrative comprend :

- · une notice explicative
- un plan de situation des ouvrages
- le plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages
- · l'évaluation sommaire des dépenses
- l'étude d'impact
- une présentation de l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Au titre des productions annexes du dossier de DUP, on trouve :

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- le dossier de concession d'utilisation du domaine public maritime

le rapport environnemental, objet du présent avis, comprend :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact
- un résumé non technique
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- · une description de la mise en œuvre du projet
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet
- · une évaluation des effets sur la santé humaine
- · une analyse des raisons du choix du projet
- les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs du projet
- l'analyse critique des méthodes utilisées par l'évaluation et les difficultés rencontrées

le rapport environnemental est accompagné d'une notice d'évaluation des incidences environnementales sur les sites Natura 2000 et de différentes annexes techniques.

IV – Analyse de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique, qui est en tout point cohérent avec l'étude d'impact dans son ensemble, fait clairement ressortir :

- le contexte réglementaire
- la présentation des opérations
- l'état initial à travers tous ses composantes
- les principaux effets directs et indirects, temporaires et permanents qui sont synthétisés sous forme de tableaux. Ces tableaux prennent en compte également les incidences sur le milieu maritime et les sites Natura 2000

 les mesures de réduction et mesures compensatoires présentées également sous la forme de tableaux

IV.2 L'analyse de l'état initial

IV.2.1 - Le milieu physique (contexte physique, terrestre et maritime, hydrométéorologique)

Contexte physique terrestre

la commune de BIDART, située au flanc de falaise, possède la plus longue bande littorale de la côte basque avec 5 km, dont six plages. Des formations géologiques particulières- avec la présence de gisements de fossiles- sont à noter.

Contexte physique maritime

Il convient de relever que la convergence des courants littoraux provoque un « départ » des eaux vers le large au niveau de BIDART ; ce qui a pour effet de protéger le secteur sud du cours d'eau de l'Ubahia des rejets situés au nord.

IV.2.2 - Le contexte hydrométéorologique

Le débit de pointe des événements pluvieux a été estimé à partir d'un logiciel de modélisation hydraulique présenté dans l'étude. Les débits de pointe des crues décennales et centennales ont été calculés selon différentes méthodes (méthode rationnelle, méthode de Meyer et méthode Crucipédix).

Il est estimé que la valeur du débit centennal de 138 m³/s constitue une hypothèse pessimiste qui ne prend pas en compte les débordements de la crue en amont de l'estuaire.

Il est noté, avec raison, que cette hypothèse haute permet de prendre en compte l'augmentation des débits instantanés de crue, en cas de travaux sur le lit du cours d'eau.

IV.2.3 - La qualité de l'eau

Les eaux de l'Uhabia subissent une contamination bactériologique diffuse comme en attestent les données collectées par temps sec. Par temps de pluie, la qualité des eaux est très mauvaise avec une aggravation vers l'aval.

IV.2.4 - Les risques naturels

Il convient de relever qu'un plan de prévention de risques d'inondation de la commune de BIDART a été approuvé — et non prescrit comme l'indique l'étude (page 118, le 9 juillet 2003). Différents arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris, dont le dernier en date du 29 janvier 2009 (inondation et chocs mécaniques liés à l'action des vagues) — dans le secteur concerné par les travaux d'assainissement (entre le pont SNCF et le littoral) ; la zone rouge du PPRI est localisée de part et d'autre du lit de l'Uhabia sur une longueur de 250 mètres. Il est mentionné qu'une partie des ouvrages de l'infrastructure d 'assainissement est située en zone inondable.

IV.2.5 - Milieux naturels et Habitats

Inventaire est fait sur la commune de BIDART des zones à statut réglementaire de protection et des zones à inventaire. Il y a lieu de relever, notamment, deux sites Natura 20000 :

- le SIC FR 7200 776 « les falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz
- le SIC FR 7200 813 « Côte Basque rocheuse et extension au large »

on trouve, en outre, deux ZNIEFF de type 1 :

- le site 720.012.823 « Milieux littoraux de la plage des Basques à la pointe de Sainte Barbe»
- le site 720.000.879 «Lac de Mouriscot»

il convient de noter, par contre, que la zone située entre la station d'épuration et le pont de la RN 10 se situe en dehors des zones protégées et/ou soumis à inventaire.

IV.2.6 - Faune et flore

Le pétitionnaire souligne le faible nombre d'étude de la flore et de la faune concernant l'Uhabia.

Faune piscicole

il est mentionné que l'ONEMA ne dispose pas de station de suivi du réseau hydrologique et piscicole au niveau de l'Uhabia. De ce fait, force est de constater que l'état initial se limite, en la circonstance, à se référer à des campagnes de pêche sur l'Uhabia réalisées en 1984 et 1989, et à une étude de l'Ifremer et de l'INRA de 1990.

il doit être souligné que : l'Uhabia est identifié comme un cours d'eau à enjeu pour l'anguille en application du règlement européen R(CE) N°1100/2007 du 18 septembre 2007. Le plan national de gestion de l'anguille transmis par la France fin 2008 à la commission européenne prévoit, notamment, le maintien et la restauration de la libre circulation pour cette espèce, en particulier sur les cours d'eau qualifiés de « zones d'actions prioritaires » dont l'Uhabia fait partie.

Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter qu'un projet de classement de l'Uhabia est prévu au titre de l'article L.214.17 du code de l'Environnement, lequel stipule qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

La connaissance des autres espèces à l'aval de l'Uhabia reste partielle, à défaut d'avoir réalisé un inventaire piscicole complet.

Autres composantes de la faune

L'état initial se limite à la synthèse de l'inventaire de la faune des deux ZNIEFF de BIDART et d'études réalisée en 2002 sur l'estran et dans l'espace océanique.

Flore

Une nouvelle fois ; l'état initial consiste en un tableau de synthèse de la flore dans les deux ZNIEFF de BIDART.

IV.2.7 - Sites NATURA 2000

La notice d'incidences annexée au dossier concerne la part du projet susceptible d'entraîner des incidences environnementales sur les deux sites NATURA 2000 : FR 7200 776 « les falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » et FR 7200 813 « Côte Basque rocheuse et extension au large »

Concernant le site FR 7200 776

Cinq habitats de l'annexe 1 de la directive « Habitats ». Parmi ces cinq habitats, on retrouve la présence d'un habitat d'intérêt prioritaire, Landes sèches atlantique littorales à Erica vagans (code Corine 31.2-UE 4030)

Espèces floristiques. Aucune espèce de la directive « Habitat » n'a été recensée. Le calendrier de ces investigations de terrain aurait dû être mentionné.

Espèces faunistiques. trois espèces de mammifères d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site. Il s'agit de :

- Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), espèce protégée au niveau national et inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats »
- Minioptère de Schreibers (UE 1310); espèce protégée au niveau national et inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats »
- Vespertilion à oreilles échancrées (UE 1321); espèce de chauve-souris à statut de protection national et inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitat »

Concernant le site 7200 813

D'une superficie de 7806 ha, le périmètre de ce site d'importance communautaire intersecte la zone de protection spéciale FR 7212012 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie.

Trois habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats » sont présents sur le périmètre d'incidences ; il s'agit de :

- récifs (Code Corine 11.24, 11.25, UE 1170)
- bancs de sable à faible couverture d'eau marine (Code Corine 11.125, 11.31-UE 1110)
- grottes marines submergées ou semi-submergées (. 11.26-UE 8330)

Il y a lieu de souligner que ces grottes constituent un milieu exceptionnel au plan patrimonial hébergeant des espèces végétales et faunistiques protégées : grand rhinolophe, le trichomanès remarquable...

Espèces végétales. Aucune espèce de la directive « Habitats » n'a été identifiée.

Espèces animales. Deux espèces de mammifère (grand dauphin, marsouin) et quatre espèces de poisson d'intérêt communautaire ont été recensées.

IV.2.8 - Paysages

Trois entités paysagères principales caractérisent la commune de BIDART :

- la falaise (paysage vertical)
- la plage de « Parlementia » (paysage horizontal)
- la vallée de l'Uhabia (paysage horizontal)

la construction d'une porte à clapets sera visible de la plage de Parlementia et du haut des falaises entourant cette plage.

IV.2.9 – État sonore initial

Référence est faite à un état initial acoustique réalisé en 1999 dans le cadre de l'étude d'impact de la réalisation de la station d'épuration de BIDART. Sur la base de mesures anciennes, il est estimé que le niveau sonore est particulièrement faible, compte tenu de la configuration du site et de la présence de l'océan à proximité directe de la station d'épuration

IV.2.10 – Analyse de la compatibilité du projet avec la planification environnementale et les outils de protection

La loi littoral

La commune de BIDART est soumise à la loi « littoral » et à ce titre au respect de nombreuses dispositions d'urbanisme (art L.146.2 et suivants). Il aurait été souhaitable de donner des informations plus précises sur la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi « littoral » applicable à la zone projet.

Domaine public maritime

L'émissaire en mer sera construit sur le domaine public maritime au large de la plage d'Uhabia et au nord de l'estuaire d'Uhabia ; ce qui nécessite une demande par la commune de BIDART d'une concession d'utilisation du domaine public maritime.

SDAGE et SAGE, plan national de gestion de l'anguille

Le SDAGE Adour Garonne 2010/2015 précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre (avec obligation de résultat) pour atteindre les objectifs qualificatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le « bon état des eaux ».

La masse d'eau FR272 « l'Uhabia de sa source à l'océan » est aujourd'hui d'un état écologique « médiocre ». Elle figure dans le SDAGE avec un objectif de bon état en 2015. Le programme des mesures associé au SDAGE recommande sur cette masse d'eau de développer des outils de gestion intégrés de type SAGE afin d'améliorer la connaissance des usages générateurs de

pollution et de mettre en place des actions préventives et curatives sur l'ensemble du bassin versant. Il préconise également de soutenir les effectifs de poissons migrateurs.

Comme il a été noté ci-dessus, l'Uhabia est identifié comme une cours d'eau à enjeu pour l'anguille en application du règlement européen R(CE) N°1100/2007 du 18 septembre 2007. Le plan national de gestion de l'anguille transmis par la France fin 2008 à la commission européenne prévoit notamment le maintien et la restauration de la libre circulation pour cette espèce, en particulier sur les cours d'eau qualifiés de « zones d'actions prioritaires », dont l'Uhabia fait partie.

Documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PPRI)

SCOT : la commune de BIDART est intégrée dans le périmètre du SCOT Sud Pays Basque.

PLU: il est à noter que le plan local d'urbanisme classe la majeure partie du littoral en espace remarquable. Il y a lieu de relever, en outre, que la zone de Parlementia et celle comprise entre la plage de l'Uhabia et celle du Pavillon Royale sont qualifiées par le PLU de « zone d'instabilité déclarée ».

PPRI: concernant le plan de prévention du risque d'inondation, il a déjà été noté que certains ouvrages de la station d'épuration étaient situés en zone inondable. A cet égard, une localisation précise du projet au regard du zonage réglementaire du PPRI aurait été utile en complément de la figure 26.

Il convient, à cet égard, de préciser que le PPRI est approuvé et opposable et non pas prescrit et que la dénomination du plan de **protection** contre le risque d'inondation n'est pas correcte, s'agissant **d'un plan de prévention.**

Site classé et site inscrit

La commune de BIDART comprend trois sites inscrits dont le site du littoral.

Autres

(Opération grand site, réseau et site NATURA 2000, projet de réserve naturelle nationale maritime, espace naturel sensible, ZNIEFF)

Il convient de noter que le projet qui présente certaines interférences avec les deux sites Natura 2000, est concerné également par :

- · un projet de réserve naturelle nationale maritime
- la proposition de site d'importance communautaire en mer FR 7200 813 « Côte basque rocheuse et extension au large ».

IV.3 - L'analyse des effets du projet sur l'environnement

IV.3.1 – Évaluation des effets dur le milieu terrestre

Incidences directes

incidences directes temporaires

La mise en place d'un protocole de travaux et les précautions envisagées devraient contribuer à limiter les risques de pollution et d'obstruction des écoulements superficiels

· incidences directes permanentes

Porte à clapet :

les eaux traitées en provenance de la station d'épuration seront stockées dans un bassin tampon de 6000 m³ (capacité journalière) et rejetées en mer à 500 m de la côte grâce à un émissaire durant six heures par jour au maximum, pendant la nuit.

La gestion des eaux de l'Uhabia s'organisera autour d'une porte à clapet permettant d'éviter en période de pluie le rejet d'un débit trop important sur la plage, et d'un bassin de stockage des eaux de crue.

Ce bassin de stockage permettra pendant la période de fermeture de la porte de retenir les eaux de l'Uhabia ne pouvant pas être évacuées soit par l'embouchure soit par l'émissaire (selon le cycle de la marée) et de rendre compatible le débit d'évacuation de ces eaux avec la capacité de l'émissaire de rejet en mer.

Il conviendra de s'assurer, par la mise en œuvre de ces aménagements, de la libre circulation, tant à la montaison qu'à la dévalaison, pour l'anguille mais aussi le cas échéant, pour d'autres espèces qui n'ont pas fait l'objet d'une identification précise faute d'inventaire piscicole.

Des efforts, dans ce sens, ont été faits par le maître d'ouvrage pour intégrer ces contraintes. Des dispositions ont été prévues :

La porte restera ouverte durant les sept mois d'hiver, d'octobre à avril inclus. Durant les cinq mois d'été, de mai à septembre, la porte sera ouverte en permanence en période d' étiage si le débit est inférieur à 200l/s; à marée haute et pendant la phase de marée montante s'il est supérieur à 200l/s. La vanne sera donc fermée en moyenne les 3/8ème du temps pendant les cinq mois d'été. Il est prévu de mettre en place deux passes à anguille (transit d'un débit de 100l/s par passe) au droit de la porte à proximité de chaque berge pour assurer la montaison des civelles. Par contre la gestion des autres espèces présentes à l'aval de l'Uhabia n'est pas évoquée.

En outre, il convient de relever le caractère incomplet de cette évaluation :

- · la dévalaison n'est pas étudiée
- les effets du remplissage et de la vidange du bassin de stockage ne sont pas traités et en particulier le risque lié au piégeage des poissons dans le bassin en fin de vidange ou au passage des poissons bloqués en amont de la porte par les pompes alimentant l'émissaire marin.

On peut estimer que cet ouvrage, même si certaines précautions ont été prises, ne paraît pas répondre aux exigences de continuité écologique (transfert des poissons et des sédiments) et risque d'entraîner une artificialisation des débits contraire à la notion de « bon état ».

Soutènement des berges et protection du fond par des enrochements :

Les enrochements prévus sont destinés à protéger le radier du cours d'eau contre l'érosion aux abords des ouvrages de génie civil. Il est estimé par le pétitionnaire que ces enrochements ne devraient pas contribuer à réduire les sections d'écoulement. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'appréhender des incidences négatives.

Réalisation d'ouvrages en zone inondable :

les besoins de stockage des eaux traitées et des eaux de crue de l'Uhabia sont implantés en zone inondable au regard du PPRI de BIDART.

Le pétitionnaire estime que les dimensions réduites de cet ouvrage en surélévation ne constitue pas un obstacle significatif aux écoulements en période de crue.

Traversée en souille du lit de l'Uhabia :

Les ouvrages de transfert des eaux traitées et des eaux unitaires du bassin de front de mer étant enterrés sous le niveau actuel du fond du lit de l'Uhabia, les incidences peuvent être estimées réduites concernant les écoulements de surface en période de crue.

En outre, aucune incidence notable ne paraît devoir être appréhendée concernant les écoulements souterrains et la qualité des eaux souterraines.

Incidences indirectes temporaires ou permanents

les principales incidences indirectes concernent le paysage; elles résultent, en particulier, de la réalisation d'une porte à clapet. Un photomontage aurait permis de mieux apprécier la nature des atteintes au paysage.

IV.3.2 - Évaluation des effets sur le milieu maritime

Les travaux de construction d'un émissaire marin présentent des interférences avec le site FR 7200 776 « les falaises de St Jean de Luz et de Biarritz » et la proposition de site d'importance communautaire FR 7200 813 « Côte Basque et extension au large ». un rapport d'évaluation des incidences environnementales sur le site Natura 2000 a permis de mieux apprécier les incidences sur les enjeux qui ont été inventoriés et décrits.

Concernant les incidences directes, il convient de relever que :

- au titre des incidences temporaires, l'habitat « récif » répertorié dans les deux sites Natura 2000, est concerné à titre principal par la pose de l'émissaire marin. On notera que le tracé de l'émissaire a été conçu afin de limiter au maximum les passages sur les zones de récif.
- Le pétitionnaire estime, par ailleurs, que les atteintes aux habitats d'intérêt communautaire, seront réduites une fois achevés les travaux d'enfouissement de la canalisation.

Concernant les incidences temporaires ou permanentes liées au fonctionnement, des simulations ont été réalisées en 2009 concernant l'impact bactériologique des rejets sur le milieu marin et par la qualité des eaux de baignade.

Ces simulations attestent, d'une part, qu'en condition de rejet nominal, les eaux de baignades présentent une excellente qualité bactériologique.

Cette bonne qualité des eaux de baignade demeure, estime l'étude, en mode de fonctionnement dégradé. Même si les conséquences de l'apport de certaines substances polluantes dans le milieu marin sont difficiles à appréhender, l'étude tend à relativiser les incidences en raison de l'importance des eaux marines et des fortes conditions hydrodynamiques (houle, courant).

IV.3.3 - Évaluation des effets sur les sites Natura 2000

Cette évaluation, qui concerne à la fois la partie terrestre et maritime, fait l'objet d'une notice produite en annexe dont les conclusions principales sont reproduites dans l'étude d'impact. Il est mentionné par le maître d'ouvrage, que les documents d'objectifs des deux sites de Natura 2000 n'étant pas réalisés, l'étude ne peut s'appuyer sur la cartographie des espèces et des habitats.

Pour la partie terrestre, on retiendra les conclusions - qui ne sont pas toujours correctement étayées – aux termes desquelles dans l'ensemble, le fonctionnement écologique de ces milieux ne semble pas fortement perturbé par ces aménagements. Au delà des aspects touchant à la description des habitats et des espèces ; et des mesures de gestion proposées, l'analyse des incidences revêt, à certains égards, un caractère insuffisamment précis.

Pour la partie maritime, les incidences liées à l'installation d'un émissaire marin à 300 mètres de la côte, ne devraient pas, estime l'étude, moyennant les précautions prises durant la phase travaux, induire des incidences notables sur les habitats et les nombreuses espèces identifiées (amphihalins, grands dauphins, globicéphale, tortue luth).

On peut noter que le tracé de l'émissaire a été conçu afin de limiter au maximum les passages sur les habitats d'intérêt communautaire « Récifs ». De même, une fois les travaux d'enfouissement de l'émissaire réalisé, aucune atteinte aux habitats d'intérêt communautaire « Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine » et « Végétation annuelle des bassins de mer » ne paraît devoir être appréhendée.

IV.3.4 - Évaluation des effets sur la santé humaine

Ces risques seront pris en compte dans l'organisation et la gestion du chantier. Par ailleurs, les travaux en mer sont suffisamment éloignés de la côte pour empêcher des gênes pour la population.

En phase opérationnelle, les pompes des stations de prélèvement seront des modèles immergés et enfermés dans des locaux souterrains de façon à limiter les nuisances acoustiques.

V – Analyse des mesures environnementales

Le pétitionnaire s'engage sur un certain nombre de mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les principaux impacts identifiés tant dans la partie terrestre que la partie maritime du projet.

Ces mesures ne reposent pas toujours sur des analyses précises de l'impact sur les milieux et espèces (anguilles notamment).

V.1 – Ressources piscicoles

L'enjeu principal de ce projet tient à la nécessité d'assurer la continuité écologique de l'Uhabia, exigence forte concernant un cours d'eau prioritaire pour l'anguille au titre du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 et du plan national « anguilles ».

S'il est prévu de mettre en place deux passes à anguille (transit d'un débit de 100l/s par passe) au droit de la porte pour assurer la montaison des anguilles, la dévalaison n'est pas prise en compte. Les effets du remplissage et de la vidange du bassin de stockage ne sont pas traités, notamment, le risque lié au piégeage des poissons dans le bassin en fin de vidange ou au passage des poissons bloqués en amont de la porte par les pompes alimentant l'émissaire.

De façon plus générale, aucun inventaire piscicole n'ayant été réalisé, un suivi des populations piscicoles paraît tout à fait recommandé.

V.2 - Habitats et espèces d'intérêt communautaire

Au titre des mesures de gestion envisagées, on retiendra le principe de la non intervention sur les habitats et la déclaration d'intention d'éviter le piétinement de ces milieux.

V.3 – Mesures d'insertion paysagère

Les ouvrages constituant le projet d'assainissement sont, en majeure partie, constitués d'éléments enterrés sans impact paysager.

Concernant les bassins de stockage des eaux de crue de l'Uhabia et des eaux traitées ; ceux ci seront réalisés en excavation de façon à minimiser l'impact visuel depuis le sentier piétonnier longeant l'Uhabia, au sud. Par ailleurs, l'intervention d'un paysagiste est prévue pour l'implantation des haies arbustives. Les incidences paysagères de la porte à clapet, d'une hauteur de 4 mètres et d'une largeur de 19 mètres devraient masquer, en partie, l'ouvrage routier existant. Par ailleurs, au titre des mesures compensatoires on peut noter la création d'une passerelle piétonne permettant la traversée de l'Uhabia et établissant une continuité du chemin piétonnier

V.4 – Analyse des raisons du choix

Il est souligné par le maître d'ouvrage que le projet d'optimisation du réseau d'assainissement de la commune de BIDART répond aux exigences renforcées de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade. Il a été, ainsi, estimé, que la seule solution pour éviter la fermeture de la plage de l'Uhabia est de diminuer de façon notable la pollution bactériologique à l'embouchure de l'Uhabia.

La proximité nécessaire des ouvrages avec la rivière et la plage de l'Uhabia, ont conduit à retenir des emprises foncières qui sont situées en majeure partie en zone rouge du PPRI de BIDART.

V.5 – Estimation des coûts des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires

Dans la pièce 5 du dossier « évaluation sommaire des dépenses », une estimation des coûts des ouvrages sur la base des appels d'offres réalises et une synthèse du coût global du projet ont été produites par le pétitionnaire.

V.6 – Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées

Il convient de relever que la méthode d'analyse a privilégié l'analyse bibliographique par rapport aux études de terrain. Il a été estimé préférable par le pétitionnaire d'envisager des mesures compensatoires associées à un suivi sur le site plutôt que des études estimées trop lourdes.

Il en résulte des incertitudes sur les incidences du projet qui concernent :

- l'impact de l'émissaire sur la dynamique des fonds marins
- l'impact des émissions sonores durant la phase chantier pour la faune marine
- l'impact de la porte à clapet sur les migrations des poissons

Comme relevé ci-dessus, l'absence d'inventaire piscicole ne permet pas d'appréhender les incidences de cet ouvrage sur la faune piscicole.

Ces incertitudes caractérisent aussi l'impact du rejet de l'émissaire sur la faune marine . Dans ce domaine, encore, renvoi est fait à des campagnes de suivi (pêche expérimentale).

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié aux informations qu'elle contient

Si on peut noter à l'actif de l'étude d'impact, des qualités de clarté et de synthèse permettant de bien appréhender les enjeux mais aussi les contraintes techniques et foncières liées à l'implantation des ouvrages, sur des aspects environnementaux importants de nombreuses approximations et incertitudes subsistent.

Le choix a été fait par le pétitionnaire de privilégier les mesures compensatoires et les dispositifs de suivi par rapport à des études estimées lourdes et aléatoires lorsqu'on touche, notamment, au milieu marin. Ce choix qui, dans certains cas, peut se justifier, en revanche est critiquable lorsqu'il s'agit des enjeux piscicoles de la rivière d'Uhabia qui n'ont pas été quantifiés.

On peut à cet égard apprécier la démarche du pétitionnaire qui, dans l'analyse des raisons du choix, a clairement tracé les limites inhérentes à la méthode utilisée.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Si le rejet en mer des eaux usées en provenance de la station d'épuration de la commune de BIDART pourrait être une solution appropriée pour résoudre un problème bactériologique rencontré sur les plages à proximité de l'embouchure de l'Uhabia – tout en s'entourant de toutes les précautions pour surveiller les effets de ces rejets en mer – la mise en place d'une porte à clapet me paraît soulever quelques difficultés.

En effet, la mise en place de cette porte pour retenir les eaux de l'Uhabia peut être un frein aux exigences de continuité écologique, sauf dispositions de gestion adaptées. Un risque subsiste relatif à une artificialisation des débits contraire à la notion de "bon état" et aux orientations du SDAGE Adour Garonne.

Dans le même sens, on peut estimer qu'un tel projet se situe en contradiction avec la notion de « trame bleue » telle qu'elle est définie dans la loi du 11 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

En revanche, l'enjeu de qualité des eaux de baignade auquel se réfère le projet présenté n'en est pas moins crucial pour le développement durable de la commune. J'ai à cet égard pris note avec un grand intérêt du projet de contrat de bassin versant de l'Uhabia en cours de finalisation avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. J'apporterai la plus grande attention et tout mon soutien à la signature de ce document et à sa mise en oeuvre aussi rapide que possible.

Il résulte que l'autorité environnementale ne peut qu'émettre un avis réservé et conditionné à la mise en place d'une solution pérenne qui garantisse la notion de trame bleue dans les meilleurs délais.

Le Directeur régional

P. RUSSAC